

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE Cedex 02**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 05/1210

**CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX ET MAGAZINES PROVENANT DES
COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES**

ENTRE,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI ou son représentant par délégation, habilité par délibération du Bureau de la Communauté n°

D'une part,

ET

La Société AVP SAS, sise Route d'Ingersheim – 68 230 TURCKHEIM
Représentée par M. Olivier SEITE, en qualité de Président
Et inscrite au RCS de Romans le 20/12/2008 sous le numéro B 508 390 424 et
immatriculée au SIRET sous le n° 508 390 424 00010

ET

**Le Groupement SITA SUD/QUEYRAS ENVIRONNEMENT/PROVENCE
RECYCLAGE**,
représenté par l'Entreprise **SITA SUD**, mandataire, sise rue Antoine Becquerel – ZAC
de la Coupe. 11 000 Narbonne
Représentée par M. Jacques WARAMBOURG, en qualité de Directeur Général

d'autre part,

Considérant :

- la convention n° 05/1210 du 12/10/2005, par lequel la Société GROUPEMENT D'ACHAT AVP, s'est engagée à reprendre les journaux et magazines provenant des collectes sélectives des ménages.

- que la Société GROUPEMENT D'ACHAT AVP a cédé la convention tripartite n°05/1210 qui la lie à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et au titulaire du marché n° 05/059 en application de l'avenant n°1 à la Société AVP S.A.S par jugement du Tribunal de Commerce de Grenoble du 23 septembre 2008

- que cette société présente les garanties techniques administratives et financières pour exécuter ce contrat.

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1: La Société AVP S.A.S, inscrite au RCS de Romans sous le numéro B 508 390 424 et immatriculée au SIRET sous le n° 508 390 424 00010, se substitue dans tous les droits et obligations de la Société GROUPEMENT D'ACHAT AVP titulaire du contrat.

Cette société qui présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux mêmes conditions économiques.

L'exemplaire unique de la convention n'a pas été restitué.

Article 2: Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, le

Lu et approuvé

Lu et approuvé Le représentant de la société SITA SUD	Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant
Lu et approuvé Le représentant de la société AVP SAS	